

- 3) S'il est répondu à la question 2 que le demandeur de subvention concerné peut puiser directement dans l'article 66, paragraphe 1, du règlement 508/2014 le fondement juridique d'un droit à ladite subvention à l'égard de son État membre, l'article 65, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1303/2013⁽³⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil s'oppose-t-il à l'octroi d'une subvention pour la préparation et la mise en œuvre d'un plan de production et de commercialisation dans le cas où la demande de subvention a été introduite après la préparation du plan de production et de commercialisation et après sa mise en œuvre?

⁽¹⁾ JO 2013, L 354, p. 1.

⁽²⁾ JO 2014, L 149, p. 1.

⁽³⁾ JO 2013, L 347, p. 320.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Wojewódzki Sąd Administracyjny w Warszawie (Pologne) le 12 juin 2018 — Delfarma/Prezes Urzędu Rejestracji Produktów Leczniczych, Wyrobów Medycznych i Produktów Biobójczych

(Affaire C-387/18)

(2018/C 294/44)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Wojewódzki Sąd Administracyjny w Warszawie (tribunal administratif de voïvodie de Varsovie, Pologne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Delfarma sp. z o.o.

Partie défenderesse: Prezes Urzędu Rejestracji Produktów Leczniczych, Wyrobów Medycznych i Produktów Biobójczych (président de l'Office chargé de l'enregistrement des médicaments, dispositifs médicaux et produits biocides, Pologne).

Question préjudicielle

Le droit de l'Union et, en particulier, les articles 34 et 36 TFUE font-ils obstacle à une règle de droit national conformément à laquelle l'autorisation de mise sur le marché, dans un État membre, d'un médicament issu d'une importation parallèle ne peut être délivrée au seul motif que le médicament visé par l'importation parallèle a été autorisé, dans l'État membre d'exportation, en tant qu'équivalent d'un médicament de référence, c'est-à-dire sur la base d'une documentation abrégée, alors que ledit médicament a été autorisé, dans l'État membre d'importation, en tant que médicament de référence, c'est-à-dire sur la base d'une documentation complète, étant entendu qu'un tel refus intervient sans que l'identité thérapeutique fondamentale des deux médicaments ne soit examinée et sans que l'autorité nationale ne sollicite la documentation auprès de l'autorité compétente au sein de l'État membre d'exportation, bien qu'une telle possibilité existe?

Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal de première instance francophone de Bruxelles (Belgique) le 13 juin 2018 — Brussels Securities SA / État belge

(Affaire C-389/18)

(2018/C 294/45)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Brussels Securities SA

Partie défenderesse: État belge

Question préjudicielle

L'article 4 de la directive 90/435/CEE du Conseil du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ⁽¹⁾ (remplacée, à dater du 18 janvier 2012, par la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents ⁽²⁾), combiné avec les autres sources du droit communautaire,

doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale, telle que le Code des impôts sur les revenus 1992 et l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, dans les textes applicables pour l'exercice d'imposition 2011,

ayant opté pour un régime d'exonération (abstention d'imposer les bénéfices distribués reçus par une société mère à titre d'associée de sa société filiale) consistant, dans un premier temps, à inclure le dividende distribué par la filiale dans la base imposable de la société mère, et, dans un second temps, à déduire ce dividende de cette base imposable en proportion de 95 %, au titre des revenus définitivement taxés

en raison de l'application combinée, pour déterminer la base de calcul de l'impôt des sociétés de la société mère, de ce régime belge de déduction des revenus définitivement taxés et (1) des règles portant sur une autre déduction constituant un avantage fiscal prévu par cette réglementation (la déduction pour capital à risque), (2) du droit de déduire le solde des pertes antérieures récupérables, (3) du droit de reporter aux exercices fiscaux suivants, lorsque pour un exercice fiscal leur montant est supérieur à celui des bénéfices imposables, l'imputation de l'excédent des revenus définitivement taxés, de la déduction pour capital à risque et du solde des pertes antérieures récupérables, et (4) de l'ordre d'imputation prévoyant, lors de ces exercices fiscaux suivants, que l'imputation doit porter jusqu'à épuisement du bénéfice imposable d'abord sur les revenus définitivement taxés reportés, puis sur la déduction pour capital à risque reportée (dont le report est limité aux «sept périodes imposables suivantes»), puis sur le solde des pertes antérieures récupérables,

entraîne la réduction, à hauteur de tout ou partie des dividendes reçus de la filiale, des pertes que la société mère aurait pu déduire si les dividendes avaient été purement et simplement écartés des bénéfices de l'exercice fiscal durant lequel ils ont été obtenus (avec pour effet de réduire le résultat imposable de cet exercice fiscal et d'augmenter, le cas échéant, les pertes fiscales reportables) plutôt que d'être maintenus dans ces bénéfices et d'être ensuite l'objet de règles d'exonération et de report du montant exonérés en cas d'insuffisance des bénéfices,

à savoir la réduction du solde des pertes antérieures récupérables de la société mère, pouvant survenir lors des exercices fiscaux suivant un exercice fiscal pour lequel les revenus définitivement taxés, la déduction pour capital à risque et le solde des pertes antérieures récupérables excèdent le montant des bénéfices imposables.

⁽¹⁾ JO L 225, p. 6.

⁽²⁾ JO L 345, p. 8.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de lo Social de Barcelona (Espagne) le
15 juin 2018 — Ana María Páez Juárez/Nobel Plásticos Ibérica SA**

(Affaire C-397/18)

(2018/C 294/46)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Juzgado de lo Social de Barcelona